



Avis n° 44/2015 du 23 septembre 2015

Objet: Projet de code de déontologie des experts judiciaires (CO-A-2015-051)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 44 ;

Vu la demande d'avis du Président de la Commission de déontologie de l'Institut des experts judiciaires reçue le 23/07/2015;

Vu le rapport de Madame Junion;

Émet, le 23 septembre 2015, l'avis suivant :

I. Objet de la demande d'avis

1. Par courrier du 23 juillet dernier, le président de la Commission de déontologie de l'Institut des experts judiciaires (IEXPJ) soumet à l'analyse de la Commission son projet de code de déontologie.
2. Ce projet de Code de déontologie s'inscrit dans le cadre du futur Registre national des experts judiciaires créé par la loi du 10 avril 2014¹. Celle loi prévoit que seuls pourront être repris dans ce Registre, les experts qui auront déclarés par écrit adhérer au Code de déontologie établi par le Roi et que ledit Code aborde au moins les principes d'indépendance et d'impartialité.
3. En application de l'article 44 de la loi vie privée, seules les dispositions du projet de Code portant sur des traitements de données à caractère personnel font l'objet d'un examen de la Commission.

II. Examen

4. Lorsqu'il exerce une mission d'expertise judiciaire, l'expert est amené à réaliser des traitements de données à caractère personnel. Les données qu'il traite dans ce cadre sont des données judiciaires dont le traitement est en principe interdit en vertu de l'article 8, §1er de la loi vie privée. Ceci étant, dans la mesure où l'expert judiciaire réalise ce traitement de données sous le contrôle d'une autorité publique ou d'un officier ministériel au sens du code judiciaire ou pour des finalités fixées par ou vertu de loi, il bénéficie de la levée de cette interdiction prévue par la loi (art. 8, §2, a) et b) loi vie privée) mais doit veiller à ce que son traitement de données à caractère personnel soit conforme aux dispositions de la loi vie privée.
5. L'article 6.1 du projet de Code fait référence à l'application de la loi vie privée aux experts judiciaires en prévoyant que l'expert « veillera à ce que les documents ou données qu'il conserve soient protégés contre toute indiscrétion en vertu des lois sur la Protection de la vie privée ». La conservation des documents à caractère personnel n'étant en soi qu'un type de traitement de données parmi d'autres, il convient de remplacer cette disposition par une disposition générale, à insérer au début du projet de code, prévoyant que l'expert veille à réaliser les traitements de données à caractère personnel dans le cadre de sa

¹ Loi modifiant diverses dispositions en vue d'établir un registre national des experts judiciaires et établissant un registre national des traducteurs, interprètes et traducteurs-interprètes jurés.

mission conformément à la loi vie privée. Cela ne constitue toutefois qu'un rappel à l'ordre dans la mesure où la loi vie privée est d'office d'application.

6. Quant à cette disposition de l'article 6.1, elle doit être remplacée par la suivante : Vu le caractère sensible des données qu'il est amené à traiter, l'expert judiciaire adopte des mesures organisationnelles et techniques assurant à ses traitements de données un niveau de sécurisation élevé pour empêcher toute prise de connaissance par un tiers non autorisé. Dès que des communications électroniques de données sensibles sont réalisées par des experts judiciaires dans le cadre de leur mission, la Commission recommande un encryptage end to end ou tout autre moyen équivalent.
7. Afin de veiller au caractère loyal et transparent de son traitement de données, il importe que l'expert judiciaire informe toute personne, auprès de laquelle il souhaite collecter des informations, de sa qualité d'expert judiciaire et du mandat qui lui a été confié par un magistrat et ce, préalablement à la collecte de données. Les personnes concernées ou les tiers auprès desquels des informations sur les personnes concernées sont collectées savent ainsi que les informations obtenues sont rapportées à l'autorité qui a désigné l'expert. L'article 4.5 du projet de code, traitant de la collecte d'information, doit être complété par une disposition en ce sens.
8. L'expert doit s'imposer un devoir de discrétion vis-à-vis des tiers. En vertu de l'article 8, §3 de la loi vie privée, il est soumis au secret professionnel. Il convient donc de compléter l'article 1.3 du projet de Code avec la précision selon laquelle l'expert judiciaire s'abstient de toute divulgation de données à caractère personnel lorsqu'il se concerta avec ses confrères sur un sujet technique ou procédural sauf lorsque la concertation se fait avec des confrères qui se sont vus confier la même mission d'expertise judiciaire (hypothèse de la désignation d'un collègue d'expert) et qui sont soumis au même secret professionnel. Dans cette hypothèse, la communication de données à caractère personnel doit se limiter à ce qui est strictement nécessaire à la réalisation de cette concertation.
9. Pour rappeler le principe de proportionnalité de la loi vie privée, l'article 2.3 du projet de code précisera utilement que les seules informations à caractère personnel que l'expert judiciaire collecte et met à disposition des requérants sont limitées à celles qui sont strictement nécessaires pour la réalisation de la mission d'expertise qui lui a été confiée.
10. L'article 3.4 du projet de Code rappelle qu'en matière pénale, il n'y a pas lieu, pour l'expert judiciaire, d'assurer un caractère contradictoire à son expertise sauf exceptions indiquées par le magistrat instructeur. Il convient d'ajouter le Procureur du Roi.

11. L'article 6.1 traite de la conservation, par l'expert, de la copie de son dossier avec ses rapports en précisant qu'il est conservé pendant les périodes déterminées par la Loi. Au vu de l'article 2276 ter du Code civil, le projet de Code précisera utilement que ce délai de conservation est de 5 années suivant le dépôt du rapport aux greffes.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis favorable sur le projet de code de déontologie moyennant la prise en compte de ses remarques (considérants 5 à 11).

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere